

DECISION N° DGARM / 2025-009
Du Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Aliénation de deux véhicules

Le Président du Syctom,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2112-1,

Vu la délibération n° C 3851 du 27 juillet 2022 portant délégation de compétences du Comité Syndical au Président hors gestion de dette et trésorerie,

Considérant que par délibération n° C 3851 du 27 juillet 2022, le Président a reçu délégation de compétence pour décider l'aliénation de biens mobiliers,

Considérant que le Syctom est propriétaire de deux semi-remorques compacteurs dont il n'a plus l'utilité, car seul le centre de tri de Paris 17 détruit par un incendie le 7 avril 2025 nécessitait leur utilisation,

Considérant l'intérêt manifesté par le SITREVA d'acquérir ces véhicules.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente au SITREVA, domicilié Le Bois-Gaillard - 28150 Ouarville, des deux véhicules ci-après désignés, pour un montant total de 30 000 euros (TVA non applicable).

Véhicule n°1 :

Marque : LEGRAS INDUSTRIES

Genre : SREM

Numéro de série : VF9DS0300K0024286

Type : SBS2220-FC03S422701400

1^{ère} mise en circulation : 25/04/2019

Immatriculation : FF-101-RT

Véhicule n°2 :

Marque : LEGRAS INDUSTRIES

Genre : SREM

Numéro de série : VF9DS0300K0024287

Type : SBS2220-FC03S422701400
1^{ère} mise en circulation : 6/05/2019
Immatriculation : FF-490-ZA

Article 2 : de procéder à la sortie d'inventaire du Syctom des biens acquis par les mandats 6722 et 6723 de l'exercice 2020 et immobilisés dans les immobilisations n° 2019EXTPARIS17PROC et n° 2019EXTPARIS17BAT.

Article 3 : d'imputer la recette en résultant au chapitre 77

Article 4 : la vente ne sera définitivement réalisée que contre remise, par le SITREVA, du règlement prévu à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2025**

Corentin DUPREY



Président du Syctom

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen » accessible par le site <https://www.telecrecours.fr/>

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :